

## NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

**Objet** : Commentaires des autorités françaises relatifs aux éléments devant être notifiés au titre de l'article 117 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

**Notifications imposées en application de l'article 117 du règlement constitutif : « autorités qui sont compétentes aux fins de l'application du présent règlement », à transmettre à la Cheffe du Parquet européen, au Conseil et à la Commission européenne :**

Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, les autorités françaises entendent désigner :

- les autorités judiciaires,
- toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'une infraction au sens de l'article 24, paragraphe 1.

Aux fins de l'article 24, paragraphe 8, 25, paragraphes 1 à 5, 26, paragraphe 7, 27, paragraphes 2 à 8, et 34, paragraphes 1 à 3 et 5 à 7, les autorités françaises entendent désigner, selon les règles de compétence territoriale et matérielle prévues en droit français :

- les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires, les procureurs de la République près les juridictions interrégionales spécialisées, le procureur de la République financier, et les procureurs généraux près les cours d'appel,
- les magistrats instructeurs des tribunaux judiciaires,
- les chambres de l'instruction des cours d'appel et leurs présidents,
- les services d'enquêtes de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- les services des directions interrégionales des douanes, la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et le service d'enquêtes judiciaires des finances.

Aux fins des articles 25, paragraphe 6, et 39, paragraphe 3, les autorités françaises entendent désigner :

- en l'absence d'ouverture d'une information judiciaire : le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la juridiction interrégionale spécialisée en matière économique et financière prévue par l'article 704 du code de procédure pénale ou, si la procédure est suivie par le procureur de la République financier (pour le cas où l'une des infractions visées relève de l'article 705 du code de procédure pénale), le procureur général près la cour d'appel de Paris.
- lorsqu'une information judiciaire est en cours : lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de dessaisissement au profit du Parquet européen, cette ordonnance peut être déférée par les parties, le procureur de la République ou le Parquet européen à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue en dernier ressort sur le conflit de compétences.

Aux fins de l'article 36, paragraphe 6, les autorités françaises entendent désigner :

- les services des directions interrégionales des douanes, la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et le service d'enquêtes judiciaires des finances.

Aux fins de l'article 39, paragraphe 4, les autorités françaises entendent désigner :

- les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires, les procureurs de la République près les juridictions interrégionales spécialisées, le procureur de la République financier, et les procureurs généraux près les cours d'appel,
- les magistrats instructeurs des tribunaux judiciaires,
- les chambres de l'instruction des cours d'appel et leurs présidents,
- les services d'enquêtes de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- les services des directions interrégionales des douanes, la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et le service d'enquêtes judiciaires des finances.

Aux fins de l'article 40, paragraphe 1, les autorités françaises entendent désigner :

- les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires, les procureurs de la République près les juridictions interrégionales spécialisées, le procureur de la République financier, et les procureurs généraux près les cours d'appel.

## NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

**Objet** : Commentaires des autorités françaises relatifs aux éléments devant être notifiés au titre de l'article 117 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen : « *liste détaillée des dispositions de droit pénal matériel national applicables aux infractions définies dans la directive (UE) 2017/1371 et de toutes les autres dispositions de droit national pertinentes* ».

**Notifications imposées en application de l'article 117 du règlement constitutif : « liste détaillée des dispositions de droit pénal matériel national applicables aux infractions définies dans la directive (UE) 2017/1371 et de toutes les autres dispositions de droit national pertinentes », à transmettre au Parquet européen et devant faire l'objet, par ce dernier, d'une diffusion publique :**

Les autorités françaises renvoient au tableau de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, déjà transmis aux services de la Commission européenne, d'une part, et joint en annexe 1 à la présente note, et aux dispositions contenues dans la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée ainsi que dans le décret n° 2021-694 du 31 mai 2021 pris pour son application d'autre part, joints en annexes 2 et 3 à la présente note.

**Notifications imposées en application de l'article 117 du règlement constitutif : « [utilisation,] conformément à l'article 30, paragraphe 3, [de la faculté] de limiter l'application de l'article 30, paragraphe 1, points e) et f), à certaines infractions graves », à transmettre au Parquet européen :**

Les autorités françaises ont limité la possibilité de recourir aux opérations de surveillance et de livraisons contrôlées aux infractions suivantes (articles 706-80 et suivants du code de procédure pénale, renvoyant aux articles 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale) :

- escroquerie en bande organisée,
- abus de confiance en bande organisée,
- soustraction et détournement de biens en bande organisée,
- corruption en bande organisée,
- blanchiment en bande organisée.

Les autorités françaises ont également limité la possibilité de recourir à la technique dite de l'IMSI-catcher lorsqu'elle permet d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal aux infractions suivantes (article 706-95-20 du code de procédure pénale renvoyant à l'article 706-73-1 du code de procédure pénale et à l'article 706-1-1 du code de procédure pénale) :

- escroquerie en bande organisée,
- soustraction et détournement de biens,
- corruption,
- blanchiment en bande organisée.

## NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

**Objet** : Commentaires des autorités françaises relatifs aux éléments devant être notifiés au titre de l'article 117 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen : « [utilisation,] conformément à l'article 30, paragraphe 3, [de la faculté] de limiter l'application de l'article 30, paragraphe 1, points e) et f), à certaines infractions graves ».

**Notifications imposées en application de l'article 117 du règlement constitutif : « [utilisation,] conformément à l'article 30, paragraphe 3, [de la faculté] de limiter l'application de l'article 30, paragraphe 1, points e) et f), à certaines infractions graves », à transmettre au Parquet européen :**

Les autorités françaises ont limité la possibilité de recourir aux opérations de surveillance et de livraisons contrôlées aux infractions suivantes (articles 706-80 et suivants du code de procédure pénale, renvoyant aux articles 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale) :

- escroquerie en bande organisée,
- abus de confiance en bande organisée,
- soustraction et détournement de biens en bande organisée,
- corruption en bande organisée,
- blanchiment en bande organisée.

Les autorités françaises ont également limité la possibilité de recourir à la technique dite de l'IMSI-catcher lorsqu'elle permet d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal aux infractions suivantes (article 706-95-20 du code de procédure pénale renvoyant à l'article 706-73-1 du code de procédure pénale et à l'article 706-1-1 du code de procédure pénale) :

- escroquerie en bande organisée,
- soustraction et détournement de biens,
- corruption,
- blanchiment en bande organisée.